

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale

NOR : FCPS1531570D

Publics concernés : cotisants du régime général, du régime agricole, du régime des clercs et employés de notaires, du régime des mines et du régime des marins.

Objet : modification du taux des cotisations d'assurance maladie du régime général, du régime agricole, du régime des clercs et employés de notaires, de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, du régime de la Comédie-Française et du régime des personnels de l'Opéra national de Paris.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notice : le présent décret ajuste le niveau des cotisations de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, afin de tenir compte de la réduction des cotisations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles. Il adapte également, en conséquence de ces évolutions, les coefficients pris en compte dans le calcul de la réduction générale de cotisations et contributions sociales dues par les employeurs au titre des assurés concernés. Enfin, en application des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, il ajuste le taux des cotisations d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale et du décret du 28 juin 1991 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 23 décembre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – A l'article D. 241-2-4 du code la sécurité sociale, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 0,93 % ».

II. – Le tableau figurant au I de l'article D. 241-7 du même code est remplacé par le tableau suivant :

GAINS ET RÉMUNÉRATIONS VERSÉS PAR :	EN 2016	À COMPTER DE 2017
Les employeurs soumis au 1 ^o de l'article L. 834-1	0,2802	0,2807
Les employeurs soumis au 2 ^o de l'article L. 834-1	0,2842	0,2847

III. – L'article D. 242-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 13,55 % » est remplacé par le taux : « 13,59 % » et le taux : « 12,80 % » est remplacé par le taux : « 12,84 % » ;

2° Au second alinéa, le taux : « 18,30 % » est remplacé par le taux : « 18,34 % » et le taux : « 12,80 % » est remplacé par le taux : « 12,84 % ».

IV. – L'article D. 711-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au A du II est remplacé par le tableau suivant :

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime spécial	COTISATION ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime général
Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité : 0,0935	Cotisations d'assurance maladie et maternité, cotisations d'allocations familiales, contribution de solidarité autonomie, accidents du travail maladies professionnelles et contribution au fonds national d'aide au logement : 0,1762
Cotisations d'assurance maladie et maternité et contribution de solidarité autonomie : 0,1225	Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité, cotisations d'allocations familiales, accidents du travail maladies professionnelles et contribution au fonds national d'aide au logement : En 2016 : 0,1488 A compter de 2017 : 0,1493
Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité, cotisations d'assurance maladie et maternité et contribution de solidarité autonomie : 0,2160	Fonds national d'aide au logement, accidents du travail maladies et professionnelles et allocations familiales : 0,0448

2° Le tableau figurant au B du II est remplacé par le tableau suivant :

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime spécial	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime général
Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité : 0,0935	Cotisations d'assurance maladie et maternité, cotisations d'allocations familiales, contribution de solidarité autonomie, accidents du travail maladies professionnelles et contribution au fonds national d'aide au logement : 0,1802
Cotisations d'assurance maladie et maternité et contribution de solidarité autonomie : 0,1225	Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité, cotisations d'allocations familiales, accidents du travail maladies professionnelles et contribution au fonds national d'aide au logement : En 2016 : 0,1528 A compter de 2017 : 0,1533
Cotisations d'assurance vieillesse et invalidité, cotisations d'assurance maladie et maternité et contribution de solidarité autonomie : 0,2160	Fonds national d'aide au logement, accidents du travail maladies et professionnelles et allocations familiales : 0,0488

V. – Le tableau figurant à l'article D. 711-9 est remplacé par le tableau suivant :

	ASSURANCES MALADIE, MATERNITÉ, Invalidité, décès, vieillesse et réversion et CSA	ALLOCATIONS FAMILIALES, FNAL et cotisation au titre des AT-MP
Employeurs soumis au 1° de l'article L. 834-1	2016 : 0,2432 À compter de 2017 : 0,2439	2016 : 0,0370 À compter de 2017 : 0,0368
Employeurs soumis au 2° de l'article L. 834-1	2016 : 0,2439 À compter de 2017 : 0,2445	2016 : 0,0403 À compter de 2017 : 0,0402

VI. – L'article D. 722-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « A 9,80 % » sont remplacés par les mots : « Au niveau du taux mentionné au premier alinéa de l'article D. 612-4 » ;

2° Le II est abrogé.

Art. 2. – Au 1° de l'article 4 du décret du 28 juin 1991 susvisé, les deuxième à septième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « a) 29,24 % pour l'année 2016 ;
- « b) 29,39 % pour l'année 2017 ;
- « c) 29,44 % pour l'année 2018 ;
- « d) 29,49 % pour l'année 2019 ;
- « e) 29,54 % à compter de l'année 2020. »

Art. 3. – I. – Le présent décret s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 722-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du présent décret, le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité et décès des assurés mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2016, à 8,15 %.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT